

TARIFS

TAXE DE SÉJOUR

Conformément à la circulaire n° NOR/LBL/B03/10070/C, aux lois de finances pour 2002 et 2003 ainsi qu'à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, **une taxe de séjour a été instituée par la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon.**

Cette taxe s'applique sur les personnes non domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes, et n'y possédant pas une résidence les rendant passibles de la taxe d'habitation. Le tarif s'entend par nuitée et par personne.

Mesdames et Messieurs les logeurs ont pour mission de la **prélever directement auprès de leurs clients**, en fonction du barème suivant :

Catégorie de Classement	Taxe CCFSS	Taxe additionnelle	Tarif
Palaces	1€	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,73€	0,07€	0,80€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,55€	0,05€	0,60€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,36€	0,04€	0,40€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,23€	0,02€	0,25€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,23€	0,02€	0,25€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	2 % + taxe additionnelle départementale		

Sont exempts du paiement de la taxe de séjour, les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.